

2017 numéro 23
18 mai 2017

FiscAlerte – Canada

L'ARC accorde un allègement transitoire à certaines sociétés de personnes des États-Unis

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 26 avril 2017, lors d'une conférence organisée à Toronto par l'Association fiscale internationale (l'«AFI»), des représentants de l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») ont clarifié les mesures transitoires liées au traitement des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et des sociétés en commandite à responsabilité limitée (collectivement désignées «SENCRL») à titre de sociétés par actions aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. En bref, l'ARC a annoncé qu'elle considérera généralement les SENCRL constituées sous le régime des lois du Delaware ou de la Floride ou sous le régime de lois semblables aux États-Unis comme des sociétés par actions aux fins de l'impôt sur le revenu canadien (ce qui est conforme aux positions prises précédemment). Par contre, l'ARC est disposée à considérer les SENCRL formées avant le 26 avril 2017 comme des sociétés de personnes pour les années antérieures *et toutes les années à venir* si certaines conditions sont remplies.

Contexte

Lors de la conférence de l'AFI tenue le 26 mai 2016, l'ARC avait fait part de sa position sur la qualification des SENCRL régies par les lois du Delaware ou de la Floride. Invoquant la personnalité juridique distincte des SENCRL et la grande limitation de responsabilité qui est accordée à tous leurs membres, l'ARC avait annoncé qu'elle considérerait ces SENCRL comme des sociétés par actions aux fins de l'impôt sur le revenu canadien.

Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* d'EY suivant :

- ▶ 2016 numéro 42, [L'ARC considère certaines sociétés de personnes américaines comme des sociétés par actions](#)

Allégement transitoire antérieurement accordé

Avant l'annonce du 26 mai 2016, les SENCRL américaines étaient habituellement considérées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, et les déclarations fiscales au Canada étaient préparées selon cette prémisse. À titre de mesure transitoire, l'ARC avait annoncé qu'elle avait l'intention de considérer rétroactivement les SENCRL comme des sociétés de personnes au Canada depuis la date de leur formation si les quatre conditions suivantes étaient remplies :

- ▶ Ni l'entité ni ses membres n'avaient, à quelque moment que ce soit, soutenu dans une déclaration fiscale canadienne que l'entité avait un autre statut que celui de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu canadien.
- ▶ Il était manifeste que les membres de l'entité exploitaient l'entreprise à des fins lucratives et avaient l'intention que l'entité soit considérée comme une société de personnes au Canada.
- ▶ L'entité avait été formée et avait commencé à exercer ses activités avant le mois de juillet 2016.
- ▶ L'entité se convertissait, avant 2018, pour adopter la forme d'une entité que l'ARC reconnaît comme une société de personnes.

Cette mesure transitoire avait pour but d'alléger les obligations de production des contribuables qui avaient auparavant pris la position que les SENCRL étaient considérées comme des sociétés de personnes au Canada. Dans tous les autres cas cependant, les SENCRL devaient être considérées prospectivement comme des sociétés par actions.

Lors de la table ronde tenue dans le cadre de la conférence annuelle de 2016 de la Fondation canadienne de fiscalité (la «FCF») (du 27 au 29 novembre 2016), l'ARC a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si les SENCRL qui, pour des motifs d'affaires, ne pouvaient se convertir pour adopter une forme de société de personnes reconnue pouvaient tout de même avoir droit à l'allégement transitoire rétroactif au chapitre des obligations de production. L'ARC a mentionné qu'elle avait mis sur pied un groupe de travail interne pour étudier les questions liées à l'observation se rapportant à cette situation. Elle a indiqué qu'elle était prête à envisager une approche prospective dans le cadre de laquelle les déclarations antérieures pourraient être maintenues dans certaines circonstances, et elle a invité les contribuables et leurs représentants à transmettre des commentaires à cet égard.

Table ronde de l'ARC lors de la conférence de l'AFI du 26 avril 2017

Appelée à faire le point sur les activités du groupe de travail, l'ARC a annoncé, lors de la conférence de l'AFI de 2017, que l'étude des obligations d'observation entreprise par le groupe de travail suivait son cours et que des progrès notables avaient été réalisés. Se disant consciente de certains des problèmes liés au fait de passer de la production de déclarations à titre de société de personnes à celle de déclarations à titre de sociétés par actions, l'ARC a affirmé qu'elle était déterminée à aller de l'avant avec l'approche prospective envisagée lors de la conférence de 2016 de la FCF en reconnaissant administrativement certains droits acquis.

Droits acquis reconnus administrativement

Suivant cette approche prospective, toute SENCRL du Delaware ou de la Floride ainsi que toute entité formée sous le régime des lois d'une autre administration des États-Unis présentant des caractéristiques analogues formées avant le 26 avril 2017 seraient considérées comme des sociétés de personnes pour toutes les années antérieures et futures, à moins qu'une des conditions suivantes ne trouve application :

- ▶ Un ou plusieurs membres de l'entité ou l'entité elle-même adoptent, d'une année d'imposition à l'autre ou à l'égard de la même année d'imposition, des positions incohérentes quant au statut de société de personnes ou de société par actions.
- ▶ Les membres ou les activités de l'entité changent de façon importante.
- ▶ L'entité est utilisée pour faciliter l'évitement fiscal abusif.

D'après nos échanges avec des représentants de l'ARC, le départ ou l'ajout d'un membre d'une SENCRL dans le cours normal des activités ne serait généralement pas considéré comme un « changement important » de la composition de l'entité, bien que la question en demeure une de fait.

Par contre, si l'une ou l'autre des conditions susmentionnées est remplie, l'ARC peut établir une cotisation à l'égard des membres et/ou de l'entité au motif que cette dernière est une société par actions.

Une SENCRL qui a toujours produit ses déclarations à titre de société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu canadien peut continuer de le faire. Toute SENCRL qui a produit des déclarations à titre de société de personnes, mais qui choisit de ne pas se prévaloir des droits acquis accordés et de produire ses déclarations à titre de société par actions, devra produire une nouvelle déclaration pour toutes les années d'imposition non frappées de prescription. L'ARC a souligné qu'à cette fin, l'entité pourrait devoir effectuer divers rajustements aux montants antérieurement déclarés afin d'éviter que des revenus ou des pertes soient pris en compte deux fois.

Pour leur part, les SENCRL formées après le 25 avril 2017 seront automatiquement considérées comme des sociétés par actions aux fins de l'impôt sur le revenu canadien.

Enfin, l'ARC s'est dite d'avis que le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (clause d'allègement pour les entités hybrides) pourrait s'appliquer à l'égard d'une telle SENCRL qui est considérée comme une société par actions non-résidente aux fins de l'impôt sur le revenu canadien et comme une entité transparente sur le plan financier aux fins fiscales américaines. Ainsi, l'ARC a l'intention d'accorder aux SENCRL le même traitement que celui accordé aux sociétés à responsabilité limitée (SRL) américaines dans ses énoncés de pratique publiés. Comme les SRL, les SENCRL devraient aussi être généralement considérées comme des sociétés non-résidentes sans capital-actions visées par les dispositions de l'article 93.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (en vertu duquel les sociétés non-résidentes sans capital-actions sont réputées avoir un capital-actions aux fins de l'application des règles relatives aux sociétés étrangères affiliées).

La suite

Bien que le groupe de travail poursuive l'étude des questions connexes liées à l'observation, les contribuables qui cherchent à se conformer à leurs obligations fiscales devraient accueillir positivement l'allègement et les clarifications contenus dans les mesures administratives concernant les droits acquis annoncées lors de la conférence de l'AFI tenue le 26 avril 2017 à Toronto.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les mesures susmentionnées ou sur tout autre sujet pouvant vous intéresser, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Québec et Canada atlantique

Albert Anelli
+1 514 874 4403 | albert.anelli@ca.ey.com

Angelo Nikolakakis
+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Nicolas Legault
+1 514 874 4404 | nicolas.legault@ca.ey.com

Nik Diksic
+1 514 879 6537 | nik.diksic@ca.ey.com

Toronto

Linda Tang
+1 416 943 3421 | linda.y.tang@ca.ey.com

Mark Kaplan
+1 416 943 3507 | mark.kaplan@ca.ey.com

Phil Halvorson
+1 416 943-3478 | phil.d.halvorson@ca.ey.com

Trevor O'Brien
+1 416 943 5435 | trevor.obrien@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

Prairies

Karen Nixon

+1 403 206 5326 | karen.r.nixon@ca.ey.com

Mark Coleman

+1 403 206 5147 | mark.coleman@ca.ey.com

Vancouver

Eric Bretsen

+1 604 899 3578 | eric.r.bretsen@ca.ey.com

New York - équipe technique de fiscalité canadienne

Terry McDowell

+1 212 773 6332 | terry.mcdowell@ey.com

Andrea Lepitzki

+1 212 773 5415 | andrea.lepitzki@ey.com